



STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION

AVANT-PROPOS

Le nouveau statut des chefs d'établissement et adjoints du second degré (*décret n° 88-343 du 11 avril 1988*) fut mis en application à compter du 1^{er} septembre 1988. Il est modifié par le *décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 paru au BO spécial n° 1 du 3 janvier 2002*.

La mise en œuvre de ce statut a connu et connaît encore des difficultés : faiblesse du nombre de candidats aux concours jusqu'à la fin des années 1990, candidats relativement âgés, démissions de stagiaires, conditions de formation médiocres, affectation des personnels de direction stagiaires dans la quasi totalité des cas sur des postes vacants d'adjoint, mécontentement de toute la catégorie compte tenu des modalités peu transparentes de la gestion (avancement, mutations).

Ces problèmes persistants, ainsi que la crise du recrutement, ont conduit Claude ALLEGRE à confier au recteur BLANCHET une mission avec, pour objectif, de proposer des solutions. Suite au rapport qui a été établi, le ministère LANG a négocié, uniquement avec les organisations présentes à l'époque en CAPN, un protocole finalement signé par le seul SNPDEN (*BO spécial n° 1 du 3 janvier 2002*).

Ce protocole porte sur :

- I - Clarifier les missions et les responsabilités du chef d'établissement ;
- II - Créer les conditions d'un pilotage et d'un fonctionnement efficaces au sein de l'établissement ;
- III - Reconnaître le rôle des chefs d'établissement, les accompagner ;
- IV - Valoriser et accompagner les trajectoires professionnelles.

→ À noter :

Divers aspects du contenu de ce « protocole d'accord relatif aux personnels de direction » sont présentés dans les paragraphes ci-dessous ou les fiches suivantes.

STATUT DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'EN

Référence : décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié

Art.1 « Le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

Le corps comprend comprend trois grades : personnel de direction de deuxième classe ; personnel de direction de première classe ; personnel de direction hors classe. »

→ À noter :

L'effectif du grade de personnel de direction de première classe ne peut excéder 45 % de l'effectif du corps, celui du grade de personnel de direction hors classe 8,5 % de l'effectif du corps.



Art.2 « Les personnels de direction participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation. A ce titre, ils occupent principalement, en qualité de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint, des emplois de direction des établissements mentionnés à l'article [L. 421-1](#) de ce code, dans les conditions prévues aux articles [L. 421-3](#), [L. 421-5](#), [L. 421-8](#), [L. 421-23](#) et [L. 421-25](#) du même code.

Pour pouvoir exercer les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté ou de directeur d'école régionale du premier degré, les personnels de direction doivent être titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions en qualité de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ainsi que de directeur et directeur adjoint d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires.

Les personnels de direction peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public de l'éducation, notamment dans les services déconcentrés et à l'administration centrale. »

L'avis du Sgen-CFDT

Pourquoi la création de « corps » ?

Le ministère entendait par là « répondre à la situation nouvelle créée par la décentralisation » en « réaffirmant l'autorité des chefs d'établissement en tant qu'agents de l'État ». Ce faisant, il a privilégié un aspect de la fonction (« représentant de l'État ») au détriment des deux autres (« responsable d'un EPLE » et « animateur des équipes pédagogiques »). La décentralisation a indéniablement accru le rôle des conseils d'administration comme celui des collectivités, ouvert un espace de négociation qui échappe au pouvoir central.

La mise en place des EPLE et celle des projets d'établissement ont à la fois renforcé l'autonomie des établissements et ouvert une possibilité (peu exploitée en réalité) de structuration du système éducatif sur des objectifs collectifs. La fonction de chef d'établissement se trouve à la charnière d'enjeux contradictoires (usagers, collectivités locales et territoriales, personnels, État), en équilibre improbable entre la recherche d'efficacité fonctionnelle (qui amène à renforcer son rôle de représentant de l'État) et la volonté de prendre en compte les réalités locales (qui pousse à élargir les espaces d'autonomie et de négociations). Cela se perçoit dans son double rôle de représentant de l'État, garant de l'application des règles nationales et républicaines et de président du conseil d'administration, animateur de l'autonomie locale.

C'est pour clarifier cette situation que le Sgen-CFDT revendique que le chef d'établissement, représentant de l'État et exécutif de l'établissement ne soit pas le président du conseil d'administration.

Le décret institue un seul corps à trois classes. Les agrégés et professeurs de chaire supérieure passent un concours leur permettant d'accéder directement à la première classe tandis que tous les autres passent un concours pour un recrutement en seconde classe. L'accès en première classe se fait par tableau d'avancement. Il en est de même pour la hors classe.



ET LA FONCTION ?

Référence : Protocole d'accord relatif aux personnels de direction du 11 novembre 2000
BO spécial n°1 du 3 janvier 2002

Le protocole d'accord relatif aux personnels de direction prévoit notamment de :

« (...) I. Clarifier les missions et les responsabilités du chef d'établissement

Le chef d'établissement est le garant et le relais dans son établissement de la cohérence d'une politique académique, elle-même expression de la politique pédagogique et éducative nationale dans laquelle s'inscrivent les objectifs qui fondent notamment le projet de l'établissement.

I.1 Il doit, en conséquence, diriger son établissement, impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèves, animer et gérer l'ensemble des ressources humaines.

I.2 Les missions qui lui sont données, les domaines d'activités qui sont les siens et les compétences requises pour exercer ses fonctions, doivent lui être précisés au plan national. C'est l'objet des trois documents annexés à ce protocole (annexe 1).

II. Créer les conditions d'un pilotage et d'un fonctionnement efficaces au sein de l'établissement

Le chef d'établissement représente l'État au sein de l'établissement public local d'enseignement (EPL), dont il assure la présidence du Conseil d'administration. Il est secondé dans son action par des fonctionnaires, nommés par le ministre en charge de l'Éducation nationale ou l'autorité académique habilitée à cet effet, relevant de statuts distincts et intervenant chacun dans des domaines de compétences spécifiques, conformément à l'article 10 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 :

- l'adjoint, qui appartient au corps des personnels de direction, constitue avec le chef d'établissement la direction. Il seconde le chef d'établissement dans ses tâches pédagogiques, éducatives et administratives ; il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et le chef d'établissement peut lui déléguer sa signature ;
 - le gestionnaire, qui appartient aux corps de l'administration scolaire et universitaire, constitue avec le chef d'établissement et son adjoint l'équipe de direction de l'établissement. Il seconde le chef d'établissement dans les tâches de gestion matérielle, ainsi que dans celles de la gestion administrative qui recouvre l'administration générale et la gestion financière.
- (...)

III. Reconnaître le rôle des chefs d'établissement, les accompagner

Une lettre de mission, élaborée de façon transparente après un diagnostic par la hiérarchie et un dialogue entre les chefs d'établissement et la hiérarchie académique, sera adressée au chef d'établissement par le recteur d'académie. Rédiger dans un souci d'accompagnement, elle fixera des objectifs au chef d'établissement.

De la même façon, une lettre de mission sera établie par le chef d'établissement à son adjoint, en étroite collaboration avec lui et en cohérence avec sa propre lettre de mission. (...).

Annexe 1 : référentiel des personnels de direction

Ce référentiel comprend trois documents :

- les missions du chef d'établissement ;
- les domaines d'activités (diriger un établissement) ;
- les compétences requises du chef d'établissement.



Les missions du chef d'établissement (...)

Le chef d'établissement représente l'État

Il est donc porteur des finalités et objectifs définis par le ministre.

Il inscrit son action dans le cadre défini par les textes législatifs et réglementaires.

Il est garant de la sécurité des personnes et des biens de l'établissement.

Le chef d'établissement dirige l'établissement.

Il impulse et conduit la politique pédagogique et éducative de l'établissement. (...)

Il préside le conseil d'administration de l'établissement, il en est l'exécutif.

Il prépare et exécute le budget de l'établissement (...)

Il représente l'établissement (...)

Les domaines d'activités - diriger un établissement (...)

I - Conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite des élèves, en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative. (...)

II - Conduire et animer la gestion de l'ensemble des ressources humaines (...)

III - Assurer les liens avec l'environnement (...)

IV - Administrer l'établissement (...)

Les compétences requises du chef d'établissement

Savoir administrer l'établissement (...)

Savoir construire dans la concertation la politique pédagogique et éducative de l'établissement (...)

Savoir impulser, animer et conduire cette politique pédagogique et éducative (...) »

→ À noter :

Des textes définissent aussi les fonctions en termes d'administration et de gestion financière : le chef d'établissement « représente l'État au sein de l'établissement » dont il est l'organe exécutif ; de là découlent les responsabilités d'autorité sur les personnels, de représentation de l'établissement, de présidence de conseils, de préparation des travaux des organes délibérant, d'ordonnateur du budget, de responsable de l'ordre, de la sécurité...

La fonction du chef d'établissement comprend aussi la proposition de notation ou d'éléments d'appréciations pour les personnels placés sous son autorité. Quant à l'orientation des élèves, c'est au chef d'établissement de prendre la décision après l'avis du conseil de classe (et avant éventuel appel en commission). Par ailleurs, les chefs d'établissement peuvent recruter des vacataires, des assistants d'éducation...

L'avis du Sgen-CFDT

Si divers textes concernant la fonction de chef d'établissement existent, il n'est pas de même pour l'adjoint. Pour le Sgen-CFDT, le chef d'établissement doit déléguer des missions, et non des tâches, à son adjoint.